

Décret général

Application de la Loi sur la protection contre les infections en raison de la pandémie de la coronavirus

Réglementation des exigences en matière d'hygiène pour prévenir la propagation de la coronavirus

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale

4 juin 2020, numéro de dossier : 15-5422/22

(dans la version consolidée applicable à partir du 13 juin 2020)

Le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale de l'État de Saxe, sur la base du § 28, section 1, article 1 de la loi sur la protection des infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I p. 1045), modifié en dernier lieu par l'art. 2 de la loi du 19 mai 2020 (BGBl. I p. 1018) a été modifiée, les éléments suivants

Décret général

Pour prévenir la propagation de la coronavirus dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures adoptées à l'occasion de la pandémie de coronavirus, les règlements suivants sont en vigueur :

I. Généralités

1. Principes

- Tous les commandements et règles qui s'appliquent actuellement dans les espaces publics doivent, autant que possible, être également mis en œuvre au sein des institutions. Il est fait référence au règlement du ministère des Affaires sociales et la cohésion sociale de l'État saxon pour la protection contre la coronavirus SARS-CoV-2 et COVID-19 (Règlement sur la protection contre la coronavirus - SächsCoronaSchVO) dans la version du 3 juin 2020.
- Seules les personnes non suspectées d'avoir la COVID-19 peuvent visiter ou utiliser des centres, des installations ou des services. Les contrôles sous la forme de mesurages de la fièvre ou similaires ne sont pas recommandés.
- Les instructions contre la toux et les éternuements doivent être respectées.
- Si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être respectée, il est fortement recommandé de porter un couvre-nez.
- Pour les orchestres, les chorales et le chant commun, des distances minimales plus grandes sont requises.
- Les panneaux/affiches doivent énumérer de manière claire et concise toutes les exigences d'hygiène applicables à l'emplacement respectif, si nécessaire à l'aide de pictogrammes.
- Des mesures doivent être prises pour que toutes les personnes soient en mesure de se laver ou se désinfecter les mains après être entrées dans les lieux visés à la section II.
- Des possibilités d'inscription volontaire des invités et des visiteurs devraient être fournies pour faciliter le suivi des contacts.
- Des marqueurs de distance au sol peuvent être utiles comme orientation. Si nécessaire, les règles de distance doivent être également respectées devant le bâtiment.

- Les zones étroites doivent être évitées et si nécessaire reconçues. Des mesures doivent être prises pour guider les visiteurs.
- Le paiement électronique est recommandé ; d'autres actions interactives avec des contacts supplémentaires (actionnement des touches, écrans tactiles, etc.) doivent être évitées.
- Les pièces utilisées doivent souvent être bien ventilées.
- La préférence doit être donnée aux séjours et activités en plein air par rapport aux espaces confinés.
- Une personne responsable du respect des exigences en matière d'hygiène et de contrôle des infections doit être désignée.
- Les employeurs doivent mettre en œuvre des mesures spéciales de sécurité au travail sur la base d'une évaluation des risques actualisée. La norme de sécurité au travail SARS-CoV-2 publiée par le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales et, le cas échéant, son adaptation sectorielle par l'institution d'assurance accident ou l'autorité de contrôle doivent être prises en compte.
- Dans les concepts à élaborer conformément au § 4, section 2 de la CoronaSchVO saxonne, les concepts sectoriels actuels ou les associations professionnelles doivent être pris en compte.
- Les installations et les exploitants de services visés au § 4, section 4, CoronaSchVO doivent faire approuver leurs concepts par les autorités locales compétentes.

2. systèmes de climatisation, systèmes de ventilation des locaux ; ventilation dans les zones à exigences médicales particulières

Pour les systèmes de ventilation dans les zones à exigences médicales spéciales, par exemple les patients en soins intensifs, les exigences de débit selon les normes ou recommandations applicables (par exemple de la Société allemande d'hygiène hospitalière) pour les systèmes de ventilation dans les établissements médicaux doivent être respectées

3. systèmes de climatisation, systèmes de ventilation des locaux; ventilation dans les zones sans exigences médicales particulières

Pour les autres locaux du secteur médical et des soins, aucune exigence supplémentaire relative aux mesures de ventilation liées à la pandémie ne sera imposée. Les patients atteints du COVID-19 ne doivent pas être hébergés dans des salles de ventilation forcée ; il n'est pas nécessaire de couper la ventilation existante.

Étant donné que les experts (par exemple la VDI Clean Air Commission) estiment actuellement que la probabilité de transmission du SARS-CoV-2 au moyen des systèmes de climatisation (CVC) dans les restaurants, les magasins, etc. est presque nulle, les systèmes de climatisation ne doivent pas être éteints. Les exigences de la directive VDI 6022 s'appliquent ; l'entretien doit être effectué régulièrement. Pour les centrales de traitement d'air avec air extérieur, le volume d'air extérieur doit être augmenté afin d'obtenir un renouvellement d'air correspondant. Dans les pièces à CVC sans apport d'air extérieur et dans les pièces sans ventilation mécanique, la ventilation croisée doit être utilisée aussi souvent que possible pendant l'utilisation, car l'air frais contribue à la dilution rapide des éventuelles charges virales.

Étant donné que l'utilisation des pièces ne peut pas se voir débordée et faire tourbillonner l'air, les règles de distance et les mesures d'hygiène ne sont pas affectées par le concept de ventilation d'une pièce.

II. Réglementations particulières

Les règlements spéciaux suivants sont mis en œuvre :

1. règles d'hygiène pour la distribution d'aliments destinés à la consommation directe et à la restauration, pour les hôtels et les hébergements

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre pour toutes les installations. Il est obligatoire d'inclure les dispositions de ce décret général. Toutes les dispositions supplémentaires ou divergentes du décret général régissant le fonctionnement des crèches et des écoles doivent être respectées par les structures respectives. Pour les entreprises de gastronomie, les concepts et normes actuels du secteur s'appliquent également.

- Les concepts d'hygiène des installations doivent inclure des dispositions pour que le personnel ait la bouche et le nez couverts lors du contact avec les clients. Le port d'un couvre-nez est fortement recommandé lors du contact direct avec le client si aucune autre mesure de protection n'est possible.

- Les entreprises de restauration, les hôtels et les établissements d'hébergement doivent informer les visiteurs dans la zone d'entrée au moyen de panneaux d'information ou de pictogrammes sur les règles d'hygiène selon le concept d'hygiène et de protection contre les infections.

- Une distance d'au moins 1,5 mètre doit être respectée entre les tables occupées. Les dimensions des tables doivent être réduites si possible, les places pour être assis et debout doivent être disposées de manière à assurer une distance d'au moins 1,5 mètre entre les invités. Les personnes autorisées à se contacter conformément au § 2, paragraphes 2 et 4 de la SächsCoronaSchVO sont autorisées à s'asseoir ensemble dans le restaurant sans garder la distance minimale.

- Des précautions particulières doivent être prises pour assurer le respect des critères d'hygiène lors du nettoyage et du rinçage de la vaisselle, des verres et des couverts. La vaisselle, les verres et les couverts doivent être complètement secs avant d'être réutilisés.

Ce qui suit s'applique au libre-service : les couverts doivent être remis individuellement par le personnel de service. Les points de retrait des plateaux et de la vaisselle ainsi que les aliments proposés sous forme de buffet doivent être protégés des éternuements et de la toux des clients. Des pinces ou des ustensiles similaires doivent être utilisées pour la manipulation des aliments en libre-service. Les pinces ou ustensiles similaires doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement. Le respect des règles d'hygiène des buffets doit être surveillé par le personnel de service. La formation de files d'attente doit être évitée.

- L'exploitation du bar est autorisée à condition que les exigences du § 2, sections 2 et 4 de la SächsCoronaSchVO soient respectées. Le personnel doit être protégé par un équipement approprié (par exemple, des vitres en verre acrylique) ou obligé de porter un cache-nez.

- Il est permis de fumer la chicha dans les établissements de restauration et autres établissements similaires à condition de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées : une chicha/pipe à eau par personne soit utilisée (sauf si tous les fumeurs sont du même ménage), des tuyaux et des embouts jetables doivent être utilisés, la chicha est préparée avec des gants et des protège-dents, et chaque chicha doit être soigneusement

nettoyée et désinfectée après utilisation. Cela inclut également le nettoyage du corps en verre avec un détergent désinfectant. Après le nettoyage, le corps en verre doit être complètement séché. Ce n'est que lorsque le corps en verre est prêt pour la prochaine utilisation qu'il peut être à nouveau rempli d'eau.

- Pour des raisons d'hygiène, le paiement électronique est recommandé.
- Dans les salles de jeux ou les aires de jeux pour enfants des établissements de restauration, une attention particulière doit être portée à la distance minimale entre les enfants de ménages différents. Il convient de se laver les mains après utilisation. Seuls les jouets faciles à nettoyer doivent être disponibles.
- Lors de la manipulation des aliments dans ces établissements, les règles générales d'hygiène alimentaire dans la préparation, la livraison et le transport des aliments et l'hygiène de la vie quotidienne doivent être respectées. Un lavage régulier des mains doit être effectué.
- Le lavage fréquent des mains et, si nécessaire, la désinfection doivent être préférés au port de gants jetables.
- Des distributeurs de désinfectants doivent être installés dans la zone d'entrée de la chambre d'amis, dans les zones extérieures utilisées pour la restauration et dans les toilettes.
- Il est interdit aux personnes soupçonnées d'être atteintes par la COVID-19 ou faisant l'objet d'une détection positive de la coronavirus de travailler dans les installations susmentionnées. Après une détection positive de la coronavirus, une quarantaine de 14 jours minimum et l'absence de symptômes pendant au moins 48 heures doivent être démontrées avant la reprise du travail. Les autres interdictions d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.

Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie de la coronavirus.

- L'occupation des chambres n'est autorisée qu'au sens du § 2 paragraphe 2 de la SächsCoronaSchVO du 3 juin 2020.
- Si des zones du logement doivent néanmoins être utilisées par différentes personnes, par ex. les espaces communs, les sanitaires et les cuisines, des mesures organisationnelles doivent être prises pour éviter tout contact entre les différentes personnes si la distance minimale de 1,5 mètre ne peut être assurée. Par exemple, il convient que les temps d'utilisation déterminés à l'avance soient différents. En outre, des pauses doivent être prévues entre les utilisations respectives afin d'exclure systématiquement tout contact et les espaces entre les utilisations doivent être suffisamment aérés.
- Les établissements de restauration, les hôtels et les lieux d'hébergement ne sont pas autorisés à organiser des spectacles de danse.

2. Règles d'hygiène pour les magasins et boutiques de toutes sortes

- Conformément au § 2, section 5, alinéa 1, n° 2 et à l'alinéa 2 de la CoronaSchV de l'État de Saxe, le personnel en contact avec les clients doit porter un couvre-nez et une bouche si aucune autre mesure de protection (par exemple des vitres en verre acrylique) n'a été prise, et les clients doivent porter un couvre-bouche et nez lorsqu'ils restent dans la boutique.
- Les portes d'entrée et de sortie qui ne s'ouvrent et ne se ferment pas automatiquement doivent toujours rester ouvertes pendant les heures d'ouverture. Dans des situations particulières, par exemple, en cas de froid ou d'autres conditions météorologiques

défavorables, pour des raisons d'hygiène alimentaire (en particulier la protection contre la pénétration de parasites) et en principe pour empêcher l'intrusion d'insectes, les portes peuvent exceptionnellement être maintenues fermées. Les poignées des portes doivent ensuite être désinfectées régulièrement.

- Dans la zone d'entrée, des désinfectants doivent être mis à la disposition des clients et des panneaux doivent rappeler d'utiliser ces désinfectants. Les clients doivent être informés au moyen d'un avis que l'entrée dans la boutique avec quelqu'un qui est suspect d'être atteint de la COVID-19 n'est pas autorisée. Les caisses enregistreuses manipulées par le personnel doivent être protégées par des dispositifs (par exemple des vitres en verre acrylique). Les marquages au sol doivent assurer le respect des dégagements minimaux dans la zone de caisse. Dans la mesure du possible, le paiement électronique doit être proposé et recommandé. Les surfaces et objets fréquemment touchés par les clients, y compris les poignées des paniers et des chariots, doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement - au moins deux fois par jour ouvrable, mais si possible après chaque utilisation par un client. À cette fin, les magasins élaborent des plans d'hygiène prenant en compte les conditions individuelles ainsi que les normes actuelles du secteur, qui doivent être présentées aux clients et aux autorités pour inspection sur demande.

- En fonction de la taille du magasin ou de la boutique et des conditions spatiales, les personnes responsables déterminent les limites supérieures du nombre de clients qui peuvent être acceptés dans le magasin en même temps, ce qui permet de garder la distance minimale en toute sécurité. Lorsque ce nombre maximal de clients est atteint, la réglementation d'accès doit veiller à ce que le nombre autorisé ne soit pas dépassé (« un qui sort, un qui entre »).

- La mise en œuvre d'un « système de trafic à sens unique » est à envisager.

- Le lavage fréquent des mains et, si nécessaire, la désinfection doivent être préférés au port de gants jetables.

- Il est interdit aux personnes soupçonnées d'être atteintes par la COVID-19 ou faisant l'objet d'une détection positive de la coronavirus de travailler dans les installations susmentionnées. Après une détection positive de la coronavirus, une quarantaine de 14 jours minimum et l'absence de symptômes pendant au moins 48 heures doivent être démontrées avant la reprise du travail. Les autres interdictions d'activité et d'emploi selon l'IfSG restent inchangées.

Le personnel doit être formé et informé sur un dossier de conformité aux règles d'hygiène pendant la pandémie de la coronavirus.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires dans le **commerce de détail alimentaire**

- Si des aliments en libre-service en vrac sont fournis et non lavés ou pelés avant consommation, des pinces ou des ustensiles similaires ou des gants jetables doivent être utilisés par les clients. Les pinces ou ustensiles similaires doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires pour la **vente de produits cosmétiques**

- Les articles cosmétiques tels que les rouges à lèvres ou le maquillage ne doivent pas être essayés avant l'achat afin d'éviter qu'ils soient utilisés par plusieurs personnes. Les crèmes des pots ouverts ne peuvent être distribués qu'avec des mains soigneusement lavées et à l'aide d'une spatule propre.

3. les règles d'hygiène applicables aux entreprises, aux ateliers d'artisanat et aux entreprises de services, sauf indication contraire dans la section II. 10, ainsi que des équipements, des offres pour le public et des collections dans les espaces publics, y compris les foires commerciales

- Le propriétaire doit s'assurer par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles que la distance minimale puisse être maintenue partout.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre d'invités présents en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires pour les terrains de jeux

- Une limite d'accès pour un nombre maximum d'enfants en fonction de la taille de la surface des terrains de jeux ou du nombre d'équipements de jeu, des surface de jeux de sable doivent être précisées afin que la distance entre les familles/groupes puisse être maintenue.
- La distance minimale doit être gardée autant que possible.
- Après avoir utilisé le terrain de jeu, les mains doivent être lavées ou désinfectées sur place.
- Les pique-niques ou activités similaires ne sont pas autorisés sur les terrains de jeux.
- Surveillance pour les enfants de moins de 8 ans.

4. règles d'hygiène pour les écoles, les crèches, les garderies et les établissements d'enseignement

- Ceci s'applique sauf si la décision générale régissant le fonctionnement des crèches et des écoles contient des dispositions contraires.
- La règle de distance généralement valable doit être respectée autant que possible, si nécessaire par de petits groupes fixes avec une distance supplémentaire entre les personnes. Cela vaut également si on reste à l'extérieur. Lors de la visite des crèches pour enfants, dans les écoles et lors des événements scolaires, il n'y a pas de distance minimale conformément au § 2 paragraphe 4 de la CoronaSchVO du 3 juin 2020.
- Les tests doivent avoir lieu dans des salles plus grandes, avec une distance suffisante.
- Si des matériaux et équipements techniques doivent être utilisés par différentes personnes, ceux-ci doivent être nettoyés entre l'utilisation par un utilisateur et l'autre, ou au moins essuyés.
- Il faut prévoir suffisamment d'installations appropriées pour se laver les mains, équipées de savon liquide ; idéalement, des serviettes jetables doivent être fournies pour le séchage. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.

Règles d'hygiène spéciales supplémentaires pour les écoles de musique

- Les cours doivent être organisés en fonction de la distance minimale. Les cours pour orchestres et chorales ne sont pas autorisés.

- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre d'étudiants présents en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Les joueurs d'instruments à vent et les chanteurs doivent garder une distance de 3 mètres.
- Pour les instruments à vent, l'eau de condensation doit être collectée. Les lingettes jetables usagées doivent être ramassées et jetées dans des sacs poubelles indéchirables. Les chiffons textiles doivent être lavés en conséquence après utilisation.
- Après le cours, la salle doit être bien aérée.

5. règles d'hygiène pour les services de protection de l'enfance et de la jeunesse

- Les prestataires de services d'aide à l'enfance et à la jeunesse conformément aux §§ 11 à 14, § 16, § 29 et § 32 SGB VIII doivent élaborer des concepts qui contiennent des mesures pour l'orientation des visiteurs, l'espacement et les mesures d'hygiène de base et qui sont basés sur les règles générales d'hygiène de ce décret général. Les concepts doivent être communiqués à l'autorité locale compétente.
- Les règles d'hygiène suivantes doivent également être respectées pour les mesures de **loisirs des enfants et des jeunes** :

Le nombre de participants, y compris les superviseurs, doit être en ligne avec les conditions locales et de la possibilité de délimiter les groupes. Les mesures doivent être mises en œuvre en groupes fixes ; tout contact avec d'autres groupes ou individus doit être évité dans la mesure du possible. Le concept d'hygiène de l'organisateur est élaboré en tenant compte du concept d'hygiène du lieu d'hébergement.

6. les règles d'hygiène pour les offres à bas seuil/ouvertes (par exemple, les lieux de rencontre pour personnes âgées, les centres familiaux, les services aux personnes handicapées, aux malades mentaux ou aux toxicomanes et les groupes d'entraide), à l'exception du domaine réglementaire des enfants et des jeunes

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre pour toutes les installations. Ce faisant, les dispositions générales de ce décret général doivent être incluses.
- En fonction de la taille de l'établissement et des conditions spatiales, une limite supérieure pour le nombre de personnes présentes en même temps doit être précisée dans le concept afin d'assurer le maintien de la distance minimale.
- Le propriétaire doit s'assurer notamment par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles que la distance minimale puisse être maintenue partout.

7. règles d'hygiène pour les services d'aide à l'intégration des personnes handicapées

- Pour les services semi-stationnaires destinés aux enfants et aux adolescents handicapés, tels que les soins de jour/vacances, dans lesquels des services d'aide à l'intégration sont fournis conformément au SGB IX, les dispositions du présent décret général et du décret général régissant le fonctionnement des garderies et des écoles dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la SRAS-CoV-2 s'appliquent en conséquence.

- La gestion d'un atelier pour personnes handicapées ou la gestion d'un autre prestataire de services selon § 60 SGB IX a pour les résidents de

a) des installations pour adultes souffrant de troubles mentaux ou psychologiques,

b) des installations pour adultes handicapés et

c) les communautés de vie assistée ambulatoire ainsi que les groupes résidentiels de personnes handicapées conformément au § 2, paragraphe 2 et paragraphe 3 de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie, dans la mesure où la partie 2 de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie leur soit applicable,

coordonner le concept d'hygiène selon le § 4 paragraphe 2 de l'ordonnance sur la protection contre les coronavirus avec la direction respective de l'établissement d'hébergement des employés d'atelier. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne le retour dans l'établissement, notamment en matière de transport et d'organisation du travail.

- Jusqu'à la mise en œuvre d'un concept d'hygiène conformément au § 4, paragraphe 2, de l'ordonnance sur la protection contre les coronavirus, qui garantit le fonctionnement intégral, la gestion d'un atelier pour personnes handicapées ou d'un autre prestataire de services conformément au § 60 du SGB IX ou une autre offre d'aménagement de jour pour les personnes handicapées peut restreindre l'emploi ou la présence de personnes handicapées dans l'établissement.

- Dans le cas de services réguliers de transport de personnes handicapées entre le domicile/la résidence et les installations, le port d'un couvre-bouche et nez est obligatoire ; le § 1, paragraphe 2, alinéas 3 à 5 du décret sur la protection contre les coronavirus s'applique en conséquence. Le concept d'hygiène du service de transport selon le § 4 alinéa 2 de l'ordonnance sur la protection contre les coronavirus doit être coordonné avec les installations respectives.

8. règles d'hygiène pour les installations semi-stationnaires conformément au livre XI du code de sécurité sociale allemand (SGB XI)

Les fournisseurs de garderies conformément au § 71, paragraphe 2, numéro 2 2. Les SGB XI alternatifs sont tenus d'élaborer un concept d'entrée et de sortie des établissements de soins de jour dans le cadre d'un plan d'hygiène conformément au § 36, paragraphe 1, alinéa 1, chiffre 2, ou au § 23, paragraphe 5, de la loi sur la protection contre les infections, dans le cadre d'un plan d'hygiène ou d'un concept indépendant. En particulier, le concept doit contenir des réglementations sur les mesures d'hygiène, le nombre d'invités pris en charge, la durée des visites, le transport vers l'établissement et le domicile et la traçabilité de toute chaîne d'infection. Il est obligatoire d'inclure les dispositions de ce décret général.

9. règles d'hygiène pour les structures sanitaires et sociales

- Les recommandations pertinentes de la Commission d'hygiène hospitalière et de prévention des infections et du RKI doivent être respectées.

- Les hôpitaux, les établissements de prévention ou de réadaptation dans lesquels sont dispensés des soins médicaux comparables à ceux fournis par les hôpitaux, tous les autres établissements de soins de santé, y compris les cabinets des professions de santé humaine, les services de soins infirmiers ambulatoires, les établissements d'hospitalisation complète ou partielle pour les soins et l'hébergement des personnes âgées, handicapées ou nécessitant

des soins ainsi que les foyers pour mineurs doivent, conformément aux §§ 23 ou 36 de la loi sur la protection contre les infections, préciser les procédures internes d'hygiène en matière d'infection dans les plans d'hygiène. Cela comprend également les règlements correspondants pour la prévention d'une infection de la SRAS-CoV-2. Pour les établissements conformes au § 6 paragraphe 1 numéro 1 et numéro 2 de la SächsCoronaSchVO, au § 36 paragraphe 1 phrase 1 numéro 2 de la loi sur la protection contre les infections et au § 3 paragraphe 2 numéro 10 et numéro 12 de la loi saxonne sur les soins et la qualité de vie s'appliquent.

10. règles d'hygiène pour les entreprises d'artisanat et de services telles que les coiffeurs et les prestataires de services connexes (par exemple, soins des pieds, salons de manucure, salons de beauté, mais aussi studios de piercing ou de tatouage ou massages)

- Seuls les clients non suspectés d'être atteints par la COVID-19 peuvent visiter les établissements. Cela doit être indiqué par les établissements. Les contrôles sous la forme de mesurages de la fièvre ou similaires ne sont pas recommandés.
- Les règles de distance d'au moins 1,5 mètre doivent être respectées pour les clients et le personnel entre eux et entre les lieux de travail. Des marqueurs de distance au sol peuvent être utiles comme orientation.
- Pendant le traitement, la régulation de la distance entre le client et le praticien respectif ne peut être observée pour des raisons évidentes. Par conséquent, au moins un couvre-nez doit être porté par le personnel et le client pendant tout le traitement. Les clients doivent apporter leur propre couvre-bouche et nez. L'établissement doit renseigner sur la bonne manipulation du cache bouche-nez (le mettre et l'enlever, aucune manipulation lors du port).
- Du fait qu'il n'est pas possible de porter un couvre-nez lors du traitement du visage, le personnel dans ces cas doit porter un masque FFP2 sans valve d'expiration et doit protéger ses yeux, par exemple avec des lunettes de sécurité.
- Des dispositions organisationnelles doivent être prises pour assurer que toutes les personnes se lavent ou se désinfectent les mains immédiatement après leur entrée dans l'établissement. Des installations adéquates et suffisantes doivent être disponibles pour se laver les mains (avec une distance appropriée entre elles), équipées de savon liquide et de serviettes jetables pour le séchage. Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Le nettoyage de routine des surfaces et des objets et leur fréquence doivent être maintenus. Les instruments usagés (ciseaux, peignes, tondeuses à cheveux, capes, etc.) doivent être traités de la manière habituelle après utilisation par le client. Il n'est pas recommandé de désinfecter les surfaces au-delà. Il n'y a pas d'obligation de nettoyage particulière pour les pièces utilisées ni d'obligation de fournir des désinfectants. Toute contamination, en particulier des surfaces de travail liées à la circulation des visiteurs, doit être immédiatement éliminée.
- En outre, il est fait référence aux dispositions pertinentes de l'ordonnance du ministère des affaires sociales du Land de Saxe pour la prévention des maladies transmissibles (Ordonnance sur l'hygiène du Land de Saxe - SächsHygVO) du 7 avril 2004, telle que modifiée le 28 décembre 2009.

11. règles d'hygiène pour les toilettes publiques et les installations sanitaires dans les campings

- Afin d'assurer le respect à la réglementation relative à la distance entre les utilisateurs, des informations doivent être fournies sur le nombre maximum de personnes autorisées dans les sanitaires. Des informations doivent être fournies sur la régulation des distances devant les sanitaires. Des marqueurs de distance au sol peuvent être utiles comme orientation.
- Si l'exigence de distance ne peut être respectée, il est fortement recommandé que le personnel et les utilisateurs portent un couvre-nez. Le couvre-bouche et nez doivent être apportés par les utilisateurs.
- Il doit y avoir suffisamment d'installations appropriées pour se laver les mains (avec une distance suffisante entre elles), équipées de savon liquide. Si les utilisateurs n'apportent pas leurs propres serviettes, les serviettes jetables sont l'idéal pour le séchage. Les récipients pour les serviettes jetables doivent avoir des sacs poubelles indéchirables et vidés régulièrement.
- Les sèche-mains électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.
- Les utilisateurs doivent se laver les mains après avoir utilisé les installations sanitaires.
- Toute contamination, en particulier des surfaces de contact liée à la circulation des visiteurs, doit être immédiatement éliminée. Cela peut nécessiter des contrôles plusieurs fois par jour et un nettoyage en cas de réclamation.

12. Règles d'hygiène pour les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse

- Le nombre d'athlètes, de danseurs ou de couples de danse autorisés dans chaque cas dépend du sport en question. Le même doit permettre de garder la distance minimale d'au moins 1,5 mètre pendant l'entraînement et doit se refléter dans le concept de l'installation ou de l'institution sportive.
- La distance minimale doit être respectée dans la mesure du possible.
- Les sports d'équipe sont autorisés. Les séances de formation doivent être conçues de manière à maintenir le contact physique au minimum. Pendant les matchs d'entraînement et les compétitions, tout contact physique supplémentaire (célébration d'objectifs communs, etc.) doit être évité. Les compétitions entre États ne sont pas autorisées.
- Pour les sports de contact (sports qui nécessitent ou mettent l'accent sur le contact physique entre les joueurs), les changements de partenaire d'entraînement pendant l'entraînement doit être minimisés. Les compétitions entre États ne sont pas autorisées.
- Il n'y a aucune obligation de porter un couvre-bouche dans les installations, voire dans les installations sportives. Pendant le temps d'entraînement, il faut éviter de mettre et d'enlever les couvre-dents de façon répétée, car cela augmente le risque d'infection.
- L'ouverture des écoles de danse est autorisée pour les cours privés et pour les couples fixes (c'est-à-dire, pas de cours avec des partenaires changeants) et les danseurs solos. Les professeurs de danse et les assistants peuvent danser ensemble. Aucun cours supplémentaire pour les groupes à risque (par exemple, danse senior) ne doit être proposé.
- La distance minimale doit également être gardée dans les vestiaires et les sanitaires. Dans ces conditions, il est également possible d'ouvrir des vestiaires et des douches. Les installations pour se laver les mains (avec une distance appropriée entre elles) doivent être équipées de savon liquide et de serviettes jetables pour le séchage. Les sèche-mains

électriques ne sont pas l'option la plus convenable, mais ce n'est pas la peine de les retirer s'ils sont déjà installés.

- Le matériel d'entraînement doit être nettoyé après utilisation.
- Si possible, le paiement doit être effectué par virement bancaire et le comptoir doit être équipé de dispositifs de protection (par exemple, des panneaux en verre acrylique).
- Les installations sportives, les studios de fitness et de sport ainsi que les écoles de danse ne sont pas ouverts au public (spectateurs, accompagnants, etc.). Les événements sportifs avec du public sont interdits.

13. règles d'hygiène applicables aux installations sportives pour les sportifs et les sportives pour lesquelles il existe un contrat de travail qui les oblige à exercer une activité sportive contre rémunération, dont le but principal est d'assurer leurs frais de subsistance

- Les entraînements et les compétitions doivent être organisés selon les directives des associations professionnelles fédérales.
- Selon la SaxonCoronaQuarVO, toutes les personnes qui sont entrées dans le pays en provenance de pays tiers ou de pays européens particulièrement touchés doivent être placées en quarantaine nationale pendant 14 jours. Il est donc interdit à ces personnes de visiter les installations sportives.

14. règles d'hygiène pour les spas (également dans les hôtels et les établissements d'hébergement)

- Les principes et restrictions de contact conformément aux §§ 1 et 2 de l'ordonnance de Saxe de protection contre les coronavirus du 3 juin 2020 s'appliquent également dans les spas. En particulier, la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes doit être gardée.
- L'opérateur doit garantir par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles que la distance minimale puisse être gardée à la fois dans l'eau et dans toutes les zones en dehors de l'eau, par exemple sur les bains de soleil, dans les aires de repos, dans les vestiaires, les installations sanitaires et à la caisse région.
- En fonction de la taille de la piscine et de l'espace disponible, une limite supérieure doit être fixée pour le nombre d'invités de bain présents en même temps, ce qui permettra de garder la distance minimale.
- Les règles de conduite et les exigences d'hygiène doivent être communiquées aux baigneurs et le respect doit être assuré.
- Un concept d'hygiène individuel, comprenant l'utilisation de toboggans, de plates-formes de plongée, etc., doit être élaboré pour chaque piscine, sur la base des recommandations des associations professionnelles concernées, par exemple le plan de lutte contre la pandémie de la Fédération allemande des piscines.

15. règles d'hygiène pour les saunas (également dans les hôtels et les établissements d'hébergement)

- Seulement l'exploitation des saunas secs avec une température d'au moins 80 °C est autorisée ; les infusions ne sont pas autorisées.
- L'exploitation des bains de vapeur et les saunas à vapeur n'est pas autorisée.
- Les principes et restrictions de contact conformément aux §§ 1 et 2 de l'ordonnance de Saxe de protection contre les coronavirus du 3 juin 2020 s'appliquent également dans les saunas. En particulier, la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes doit être gardée.
- L'exploitant doit garantir, par le biais de restrictions d'accès et des réglementations organisationnelles, que la distance minimale puisse être gardée dans les salles de transpiration et dans toutes les autres zones, par exemple dans les zones de repos, les zones de refroidissement, les vestiaires, les sanitaires et la caisse.
- En fonction de la taille du sauna et des conditions spatiales, une limite supérieure doit être fixée pour le nombre de personnes présentes en même temps afin de garder la distance minimale.
- Les règles de conduite et les réglementations sur l'hygiène doivent être communiquées aux clients du sauna et le respect doit être assuré.
- Un concept d'hygiène individuel doit être élaboré pour chaque établissement, sur la base des recommandations des associations professionnelles concernées, par exemple le concept de protection contre les infections pour les saunas publics de la Fédération allemande du sauna.

16. règles d'hygiène pour les voyages en autocar

- Un concept d'hygiène et de protection contre les infections doit être élaboré et mis en œuvre. Il est obligatoire d'inclure les dispositions générales de ce décret général.
- Des précautions doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes se désinfectent les mains à chaque fois qu'elles entrent dans le bus.
- Le port d'un couvre-nez est obligatoire conformément au § 2, paragraphe 5, numéro 1 de la SächsCoronaSchVO, mais pas pour le personnel si d'autres mesures de protection ont été prises ou s'il n'y a pas de contact direct avec le client.
- Les entraîneurs doivent se faire ventiler fréquemment et complètement ou en permanence.
- En particulier pour le personnel, le lavage fréquent des mains et, si nécessaire, la désinfection doivent être préférés au port de gants jetables.

III. pour les services religieux et les événements correspondants, il est fait référence aux mesures de protection de la santé et des infections lors de la célébration des services religieux et des actes religieux pendant la pandémie de la coronavirus (accord entre le chancelier fédéral et les chefs des gouvernements des Lands le 30 avril 2020 avec les églises et communautés religieuses).

IV. D'autres mesures de protection de l'hygiène sont réservées.

V. Ce décret général entre en vigueur le 6 juin 2020. Le point II.1, 8ème tiret, de la disposition générale entre en vigueur le lendemain de sa déclaration. Il s'applique jusqu'au 29 juin 2020 inclus.

Recours juridictionnel

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, pour le procès-verbal du greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour le remplacement de la forme écrite.

Le tribunal administratif de Saxe dans le district duquel le demandeur a son siège ou sa résidence est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécial, Hans-Oster-Strasse 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Pour les demandeurs sans domicile ni résidence dans l'État libre de Saxe, le tribunal administratif de Dresde, Fachgerichtszentrum, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est localement responsable.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (l'État libre de Saxe) et l'objet de la demande, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves à l'appui doivent être indiqués et une copie de la décision contestée d'application générale doit être jointe. La requête et tous les mémoires doivent être accompagnés de copies pour les autres parties.

Notes sur le droit de recours

- Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. En déposant un recours, le délai d'introduction d'une action n'est pas respecté.
- Le dépôt d'un recours par simple courriel n'est pas autorisé et n'a aucun effet juridique.
- Si un recours est déposé sous un formulaire électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis à l'aide d'un canal de transmission sécurisé conformément au § 55 bis (4) du règlement du tribunal administratif (VwGO). Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique des transactions juridiques électroniques et sur la boîte aux lettres électronique spéciale pour les autorités publiques (ordonnance sur les transactions juridiques électroniques - ERVV).
- En vertu de la loi fédérale, une taxe de procédure est due dans les procédures devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition d'une action.

Dresde, 12 juin 2020

Uwe Gaul
Secrétaire d'État
Ministère d'État saxon
pour les affaires sociales et la cohésion sociale